

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PYRAGRIC INDUSTRIE

639 Boulevard de l'Hippodrome
BP 110
69140 Rillieux-La-Pape

Références : UD-R-CRT-25-63

Code AIOT : 0006104049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement PYRAGRIC INDUSTRIE implanté 639 avenue de l'Hippodrome 69140 Rillieux-la-Pape. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La réglementation prévoit désormais de faire figurer dans le plan d'opération interne (POI), pour les établissements Seveso, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès le permettent, y compris les moyens matériels et humains, et les méthodes de prélèvement et d'analyses adaptées aux substances à rechercher.

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale ayant pour objectif de vérifier que la réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux a bien été engagée et que les dispositions figurant dans le POI répondent bien aux exigences réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PYRAGRIC INDUSTRIE
- 639 avenue de l'Hippodrome 69140 Rillieux-la-Pape
- Code AIOT : 0006104049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société Pyragric Industrie exploite, à l'adresse de son siège social au 639 avenue de l'hippodrome à RILLIEUX-LA-PAPE, des installations de stockage et de reconditionnement d'artifices de divertissement destinées au grand public. Il n'y a pas sur le site d'opération de fabrication d'explosif, ni d'opération de production ou de modification de produits finis.

La majeure partie des produits est importée de Chine et livrée en conteneurs. Seuls des produits pyrotechniques de division de risque (DR) au transport 1.4S et 1.4G sont autorisés sur le site.

L'établissement est autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié et les dangers spécifiques du site ont justifié un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral le 11 septembre 2012.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux a bien été engagée et intégrée au POI.

Néanmoins, l'exploitant doit développer une stratégie de prélèvement plus complète lui permettant d'être opérationnelle en cas d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

[...]Le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant

[...]Ce plan est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'inspection constate que la dernière mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) date d'août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

Afin d'être plus réactif en cas d'incident, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le POI sous format PDF (et non scan).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

[...]

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an.

[...]

Constats :

L'inspection constate que la fréquence de réalisation des exercices POI est proche de l'attendu. Les trois derniers exercices POI datent du 22/10/2024, 06/11/2023 et 08/01/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations :

L'inspection note que des améliorations pourraient être apportées pour ces exercices :

- indiquer les rôles des intervenants (cadre de permanence, directeur des opérations, personne en charge des prélèvements, etc.) ;
- indiquer le scénario et les différents injects ;
- le cas échéant, simuler la réalisation des prélèvements environnementaux ;
- varier les horaires d'exercices (les trois derniers exercices ont été réalisés aux alentours de 9h).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'annexe 2 du POI indique les gaz pouvant être présents dans les fumées d'incendie : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), acide chlorhydrique (HCl), oxyde d'azote (NO) et dioxyde de soufre (SO₂).

L'inspection constate que cette liste est cohérente avec l'annexe 24 de l'étude de dangers « Dispersion atmosphérique des fumées d'incendie ».

L'inspection constate que le POI mentionne uniquement le milieu atmosphérique. Aucune investigation n'est prévue dans le sol superficiel (retombées suite incendie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 :

L'exploitant définira, dans ses plans de premiers prélèvements environnementaux, les substances

à rechercher dans le milieu sol superficiel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'annexe 2 du POI indique «En cas d'incendie des prélèvements d'air seront effectués au niveau du sol par notre société avec nos équipements de détection présents sur notre site de Saint Jean de Thurignieux.»

Milieu air

En séance, l'exploitant explique qu'il utilisera un préleveur de gaz SAFEGAS disponible à Saint Jean de Thurignieux. Il présente le mode d'emploi. Il explique que cet appareil est utilisé dans le laboratoire de recherche et développement du site, qui en assure la maintenance.

L'inspection demande de faire venir l'appareil sur le site de Rillieux. L'appareil arrive en 1h15.

L'exploitant explique qu'en cas d'incident, l'appareil sera transporté par un cadre de permanence CdP (4 CdP pour les deux sites), qui dispose d'un permis de feu. L'inspection demande par sondage à un CdP son permis de feu et constate sa conformité.

Une fois l'appareil arrivé sur le site de Rillieux, l'inspection constate qu'il est bien chargé et qu'il est capable de mesurer l'ensemble des substances identifiées ci-dessus pour le milieu air. L'inspection constate sur le préleur de gaz que les résultats sont instantanés, mais qu'aucune valeur ne peut être enregistrée.

L'inspection constate que la localisation des prélèvements à réaliser n'est pas prédefinie, ainsi que les nombres et durée de prélèvements.

Milieu sol

L'inspection constate l'absence de stratégie de prélèvement sur le milieu sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : Sous 3 mois

L'exploitant complètera sa stratégie de prélèvement, pour le milieu atmosphérique avec, à minima :

- la localisation des prélèvements (en fonction du vent) ;
- le nombre et la durée des prélèvements ;
- les valeurs à mesurer (valeurs instantanées non enregistrées sur l'appareil).

Demande 3 : Sous 6 mois

L'exploitant définira sa stratégie de prélèvement, en tenant compte des précisions demandées ci-dessus pour l'air, pour le milieu sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

En séance, l'exploitant explique que les 4 cadres de permanence (CdP) sont en mesure de réaliser les prélèvements.

L'inspection constate la présence d'un mode opératoire mais l'absence de formation à l'utilisation de l'appareil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 :

L'exploitant mettra en place une formation pour l'ensemble des personnes susceptibles de réaliser les prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Les produits de décomposition sont identiques à la liste des substances recherchées dans les fumées d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite